

complir en la personne de l'héritier, parce qu'alors c'est plutôt la qualité que la personne même qui est l'objet de la condition.

Cette distinction est ingénieuse et peut n'être pas sans importance dans la pratique. Pourtant Pothier paraît n'en tenir aucun compte; et, s'attachant à la loi 94, comme faisant la règle générale, il enseigne que la condition de donner est purement personnelle, et que les décisions contenues dans les lois contraires n'ont été rendues qu'en faveur des legs de liberté (1). Assurément, la loi 94 pose une règle qui est dominante dans la plupart des cas. Pothier a grandement raison d'y rattacher les exemples donnés dans le Digeste. Il n'est pas moins vrai qu'au-dessus de cette règle, il y a la volonté souveraine du testateur, et les faits prouvent souvent que le testateur n'a pas voulu tenir un langage restrictif (2). Le juge fera donc sagement de ne pas oublier la distinction de Mantica et de Furgole.

511. Quant aux actes entre-vifs, comme on est toujours censé stipuler pour soi et pour ses héritiers ou ayants cause, la condition potestative peut être accomplie dans la personne des héritiers ou ayants cause de celui au profit de qui elle a été établie, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'un fait attaché par sa nature à la personne désignée; par exemple, d'épouser Mævia, ou de donner 10,000 francs à Caius pour ses études (3).

512. Il faut examiner maintenant si la condition peut être valablement remplie par les héritiers de celui à qui elle a été imposée.

D'après ce que nous avons dit au n° 285, il nous sera fa-

(1) *Pand.*, t. II, p. 479, n° 445, et p. 480 et 482, n° 452 et 453.

(2) M. Toullier, t. VI, n° 594 *in fine*, est de l'avis de Pothier. *Junge Ricard, Disp. cond.*, n° 380.

(3) Furgole, VII, 5, 32. M. Toullier, t. VI, n° 595.

cile de résoudre cette question. Il est certain que lorsque la condition n'est pas accomplie du vivant du légataire, le legs est caduc (1040 Code Napoléon). Donc l'héritier du légataire ne peut remplir cette condition; car, s'il la remplissait, il la remplirait inutilement, attendu qu'il n'y aurait plus de disposition d'après le principe: « *Conditio semel defecta non restauratur* » (1).

Mais cette décision ne s'applique qu'aux dispositions de dernière volonté, ainsi que nous l'avons dit au même numéro 285. Dans les contrats, la condition peut être valablement remplie par l'héritier de celui qui s'en est chargé; en effet, *qui paciscitur sibi hæredique suo paciscitur*.

Cynus, Bartole et tous les anciens docteurs faisaient exception à ce principe pour les conditions potestatives, et soutenaient que ces conditions ne pouvaient valablement s'accomplir après la mort du grevé. Mais cette erreur, trop longtemps suivie dans les écoles, est parfaitement réfutée dans une savante dissertation de Covarruvias (2). L'opinion de ce dernier auteur est adoptée par Pothier (3), et érigée en loi par l'art. 1179, qui, ne faisant pas de distinction entre les conditions potestatives et les casuelles, rejette par conséquent celle que l'imagination des anciens docteurs avait fait introduire.

Cependant, si le fait porté dans la condition était purement personnel, comme d'épouser Mævia, ou qu'il n'eût été imposé qu'en égard à l'industrie de l'obligé, comme de faire un tableau, il est clair qu'il ne passerait pas aux héritiers (4).

513. Si la condition est imposée à un mineur ou à une

(1) L. 59, D., *De cond. et demonstr.* Voët, 28, 7, 24. Mantica, XI, 47, 40.

(2) *Quæst. pract.*, 39.

(3) *Oblig.*, t. I, n° 208.

(4) Pothier, *loc. cit.* Furgole, VII, 5, 32 et 33.



femme mariée, et qu'elle consiste à faire ou à donner quelque chose, la condition se trouve bien et dûment remplie, quoique le mineur et la femme mariée aient agi sans autorisation. « *Item servus, vel filiusfamilias, sine jussu patris vel domini, conditionem implere possunt, quia eo facto nemo fraudatur,* » dit le jurisconsulte Paul, en la loi 5, § 1, D., *De condit. et demonstr.* Cette exécution dépend en effet d'une obéissance respectueuse à la volonté du défunt, et ne peut avoir de suites fâcheuses; car, si d'un côté la condition impose une charge, de l'autre la disposition contient un émolument qui en est le dédommagement (1). C'est ce qui fait dire à Furgole que la nécessité d'accomplir une condition rend quelquefois permis ce qui ne le serait pas sans cela (2).

314. Il faut maintenant s'occuper du temps pour l'accomplissement des conditions. Ce point a une grande importance.

Deux cas doivent d'abord être distingués : ou la condition porte le terme préfix de son accomplissement, ou le terme n'est pas fixé.

Si le terme est préfix; le délai est fatal au légataire. Scævola le décide ainsi pour le legs le plus favorable de tous, c'est-à-dire le legs de la liberté (3). De là cet adage : « *Conditio semel defecta non restauratur.* »

Il s'ensuit que vainement on satisferait à la condition, si le délai était expiré; car la disposition étant anéantie de plein droit, rien ne pourrait la faire revivre. C'est ce que Cujas exprime avec une énergie et une concision dignes de Papi-

(1) Ricard, *Disp. cond.*, n° 373. Furgole, VII, 5, 40. M. Toullier, t. VI, n° 396.

(2) *Loc. cit.*

(3) L. 41, § 42, D., *De fideic. lib.*

nien : « *Defecta semel conditio impletur frustra; nec enim solent resumere conditiones* (1). »

La loi 40, § 7, D., *De statulib.*, propose cependant un cas où, d'après les circonstances et la volonté du testateur, il paraît que le délai n'est pas fatal; c'est celui où un individu, en faisant son testament, fait un legs à Titius, s'il rend ses comptes dans trois mois à l'héritier institué, et où il résulte des circonstances que ce délai a été imposé, non pas pour obliger Titius à ne pas dépasser le terme prescrit, mais pour empêcher que l'héritier institué ne pût, par ses procrastinations, retarder la libération du légataire (2); l'on sait qu'on ne pourrait alors punir le légataire d'avoir prolongé un délai introduit en sa faveur. Mais les cas de ce genre sont les moins fréquents.

315. Si la condition était potestative, et qu'il ne dépendît pas de l'héritier ou du légataire d'y satisfaire dans le délai voulu, on ne devrait pas faire entrer dans la computation du terme de temps pendant lequel l'empêchement de force majeure aurait duré : « *Quibus diebus vicinus tuus te via publica, quum ad parendum conditioni ire velles, ire prohibuerit, nec per te staret quominus agendo ob calumnias eum summoveas, hi dies conditioni non imputabuntur.* » C'est la décision de Javolenus en la loi 40, D., *De condit. et demonstr.* (3).

316. *Quid*, si la condition étant potestative ou mixte, et consistant à donner ou à faire, l'héritier ou le légataire n'y satisfaisaient pas dans le délai voulu, parce qu'ils auraient ignoré cette condition?

Par exemple, Titius institue Sempronius son héritier, si

(1) L. 3, *Observat.* 44.

(2) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 474, no 407.

(3) Furgole, VII, 5, 39. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 470, n° 406.

dans les trente jours qui suivront sa mort il lui fait faire un service funèbre. Le testament de Titius n'est découvert que cinquante jours après son décès, et c'est alors seulement que Sempronius apprend et son institution et la condition dont elle dépend. Pourra-t-on lui objecter que; les trente jours étant expirés, son institution est caduque? Nullement (1). Sempronius trouve une juste défense dans son ignorance; le défaut d'accomplissement ne pourra lui être imputé, et il sera reçu à remplir la condition même postérieurement (2). Nous ne sommes ici que l'écho d'Ulpien dans la loi 3, § 51, D., *De senatusc. Silaniano*: « *Si conditioni intra diem ex mortis die præstitutum parere jussi, ignorantia non paruerunt: si idcirco ignoratum est, quia metu S. C. aperiri tabulæ non potuerunt, succurritur eis ad implendam conditionem.* »

317. Il faut observer ici qu'à moins d'un acte ou d'une circonstance formelle d'où s'induirait la preuve que l'héritier ou le légataire ont connu le testament, on devrait facilement admettre la présomption qu'ils n'en avaient pas connaissance; car l'ignorance du fait d'autrui est toujours présumée. Cette règle tirée de la loi 42, D., *De regul. jur.*, est professée par tous les auteurs conjecturaux et particulièrement par Mantica (3): « *Alieni facti probabilis est ignorantia,* » dit-il, d'après la loi citée, et d'après d'autres jurisconsultes sur l'autorité desquels il s'appuie.

Ce serait donc à celui qui prétendrait tirer avantage de la non-exécution de la condition à prouver que l'héritier institué ou le légataire avaient connaissance du testament et de la charge y imposée. L'héritier ou le légataire, en

(1) « *Plane si ex justa ignorantia causa conditio intra id tempus impleta non sit, hæredi aut legatario ex capite justis erroris succurri debet.* » (Voët, *De condit. inst.*, n° 27 in fine.)

(2) Furgole, VII, 5, 39.

(3) *De conject. ult. vol.*, 42, 42, 2.

alléguant leur ignorance dans des circonstances qui la rendent admissible, exciperaient d'une excuse probable, ayant pour elle la présomption, qui ferait retomber sur l'adversaire la preuve du contraire.

318. Tout ce que nous venons de dire ne reçoit d'application que dans les testaments. Pour ce qui est relatif aux contrats, la seule excuse admissible pour le cas de non-accomplissement dans le délai préfix a lieu lorsque c'est le débiteur obligé sous condition qui a empêché l'accomplissement de cette condition (1178): « *In omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium mora sit quominus fiat* (1). » Alors on ne peut faire de grief à celui qui avait la charge d'accomplir la condition. Mais vainement il prétendrait s'excuser sur la force majeure ou tout autre empêchement de ce genre; il ne serait point écouté, par la raison que, dans les contrats où les clauses s'interprètent *strictius*, on est censé avoir pris en considération les cas fortuits ou de force majeure, et être tombé d'accord que la seule bonne volonté ne suffirait pas (2).

319. Si la disposition de dernière volonté ne contient point de terme préfix, il faut distinguer, ainsi que l'a fait le jurisconsulte Paul, entre les conditions potestatives, que les Romains appelaient *promiscuæ*, et celles qui ne le sont pas.

Si la condition est potestative, elle ne peut s'accomplir valablement et fructueusement qu'après la mort du testateur. Si elle n'est pas potestative, rien n'empêche qu'elle ne soit accomplie même du vivant du testateur. Exemple: « Je donne 100 fr. à Titius s'il monte au Capitole. » Inutilement Titius serait-il monté au Capitole avant la mort du testateur; le legs ne lui sera dû qu'autant qu'il y montera encore après

(1) L. 39, D., *De regulis juris*.

(2) Pothier, *Oblig.*, n° 213.

le décès de ce dernier. C'est le temps de la mort que regarde le testament ; ce n'est donc qu'après sa mort que le testateur a entendu que la condition serait accomplie.

320. Mais si le testateur avait dit : « Je donne cent mille sesterces à Titius s'il est fait consul, ou s'il épouse Mævia, » la condition sera valablement accomplie, quand même le légataire aurait reçu les honneurs du consulat, ou épousé Mævia avant le décès du disposant (1).

Nous dirons tout à l'heure pourquoi cette différence entre ce cas et le précédent. Avant tout, remarquons que la condition ne serait accomplie qu'autant que le testateur aurait ignoré, lors de la confection du testament, que le fait conditionnel était arrivé. Car s'il en avait eu connaissance, et que le fait fût de nature à être réitéré, comme lorsque la condition est d'un événement futur, on devrait supposer que le testateur n'a pas entendu parler du fait arrivé, mais d'un fait semblable, qui devrait arriver une seconde fois dans l'avenir (2).

Que si le fait ne pouvait pas se réitérer, par exemple, s'il épouse Mævia, la condition n'étant plus *de futuro*, ce serait alors une condition *de præterito*, qui ne rend pas le legs conditionnel (3).

Ulpien donne la raison de la différence que nous venons de marquer entre les conditions protestatives et celles qui ne le sont pas (4).

Dans la condition mixte ou casuelle, dit ce jurisconsulte, le disposant n'a en vue que le seul événement du fait posé

(1) L. 14, § 1; L. 40; L. 36, D., *De cond. et demonstr.*; L. 48, D., *De manum. test.*; L. 7, C., *De instit. et substit.* Voët, 28, 7, 26. Ricard, *Disp. cond.*, 443 et 444. Furgole, VII, 5, 46.

(2) *Supra*, n° 210.

(3) Cujas, 47, obs. 22. Voët, 28, 7, 28. *Supra*, nos 208, 231 et 232.

(4) L. 2, D., *De cond. et demonstr.*

dans la condition ; peu importe de quelle manière il arrive, et que ce soit le hasard ou une autre cause qui y donne lieu ; pourvu que ce fait arrive, l'intention du testateur est remplie. Mais lorsque la condition est potestative, et qu'elle consiste dans un fait dépendant de la faculté du légataire, le disposant a eu moins en vue la réalisation du fait que l'obéissance, la soumission et la bonne volonté du légataire à y satisfaire. Aussi il ne suffit pas que le fait arrive ; il faut encore que le légataire l'accomplisse avec connaissance de cause, et, cette connaissance de cause, il ne peut l'avoir qu'autant que le décès du testateur a donné lieu à l'ouverture du testament. S'il n'y satisfaisait que par hasard, il ne serait pas censé avoir obéi au testateur : « *Nam si fato fecerit, non videtur obtemperasse voluntati* (1). »

321. Nous venons d'examiner si les conditions peuvent ou non valablement s'accomplir pendant la vie du testateur. Voyons maintenant dans quel délai elles doivent s'accomplir, après la mort du testateur, lorsqu'elles n'ont pas de terme préfix. Et ici il faut encore distinguer entre les conditions potestatives et les conditions mixtes ou casuelles.

Si la condition est potestative, le légataire doit l'accomplir aussitôt qu'il le peut : *Quam primum potuerit* (2). Mais ce n'est là qu'un simple conseil qui est dans l'intérêt du légataire lui-même, puisque s'il décédait avant d'avoir accompli la condition, le legs ne passerait pas à ses héritiers. A vrai dire, le grevé de condition a trente ans pour y satisfaire, lorsqu'il n'y a pas de temps déterminé ; ce n'est que ce laps de temps qui peut éteindre son droit par la prescription.

(1) Voët, 28, 2, 6 *in fine*. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 474, n° 409.

(2) L. 29, D., *De cond. et demonstr.* *Quam ocius*, dit Voët, lib. 28, t. VII, no 27. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 474, n° 440.

522. Toutefois, si la condition était d'un fait à l'accomplissement duquel un tiers eût intérêt, il est constant que sur la réquisition de ce tiers, le juge pourrait impartir un délai pour accomplir la condition, faute de quoi le légataire serait déchu (1).

Il suffirait même que l'héritier du testateur eût un intérêt réel à ce que la condition fût remplie, pour que le juge assignât au légataire un délai raisonnable pour obéir à cette condition. Titius lègue 50,000 fr. à l'évêque de Saint-Dié, s'il introduit tel changement dans son petit séminaire. L'héritier peut avoir un double intérêt à l'accomplissement de la condition : 1° pour ne pas rester indéfiniment dépositaire de cette somme de 50,000 fr. et savoir à quoi s'en tenir dans sa liquidation ; 2° comme faisant partie du public religieux intéressé à l'accomplissement de la condition. Il aura donc action en justice, et le juge devra avoir égard à sa demande avec tous les ménagements convenables pour le pouvoir épiscopal.

523. Si la condition est casuelle ou mixte, il suffit qu'elle arrive pendant la vie de celui qui est appelé à profiter de la disposition. On ne peut pas interpellier le légataire de la remplir, parce que, comme dit la loi 91, D., *De condit. et demonst.* : « *Infinitem tempus habet.* » Le testateur, en ne fixant pas de délai, est censé n'avoir eu en vue que l'accomplissement du fait en quelque temps qu'il arrive ; au lieu que dans les conditions potestatives où le fait est *in promiscua facultate legatarii*, il doit montrer son obéissance à l'accomplir le plus tôt possible. Supposons donc qu'un legs ait été fait à Titius, s'il se marie ; comme le testateur n'a pas fixé de dé-

(1) L. 23, § 4, D., *De hered. instit.* Voët, *ad Pand.*, 28, 7, 27. Furgole, VII, 5, 51, 52 et 53. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 474, n° 440. M. Toulhier, t. VI, n° 644.

lai, Titius ne sera pas astreint à se marier dans tel ou tel laps de temps. Il a un temps indéfini pour remplir la condition (1).

524. Lorsque la condition est portée dans un contrat et qu'elle ne contient pas de délai, elle peut être accomplie en quelque temps que ce soit, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. Ainsi, soit que la condition consiste *in faciendo*, soit qu'elle consiste *in non faciendo*, celui à qui elle est imposée a tout le temps de sa vie pour y satisfaire (2).

525. On demande si on peut obtenir de la justice l'assignation d'un délai, passé lequel le grevé de condition serait déchu. Furgole (3) faisant une différence entre les dispositions contractuelles et les testaments, enseigne que dans les contrats, on n'a pas d'action pour obliger à exécuter la condition et fixer un délai. Mais Pothier est d'un avis contraire (4) ; il soutient que « lorsque la condition consiste » dans quelque chose que doit faire celui envers qui je » me suis obligé sous cette condition et que j'ai intérêt qui » soit faite (5), je puis assigner celui envers qui je me suis » obligé, pour qu'il lui soit préfixé un certain temps dans » lequel il accomplira la condition, et qu'à faute par lui de » le faire, je serai déchargé purement et simplement de mon » obligation. »

Pothier tient la même opinion à l'égard des conditions négatives (6), et il s'appuie sur la loi 115, § 2, D., *De verb.*

(1) Furgole, VII, 5, 49.

(2) Art. 1176, C. Nap. Pothier, *Oblig.*, nos 209, 210 et 211.

(3) VII, 5, 51 *in fine.*

(4) *Oblig.*, *loc. cit.*

(5) Comme, par exemple, je vous donnerai 400 fr. si vous abattez un arbre qui me nuit.

(6) Comme, par exemple, vous vous obligez à me donner 400 fr. si vous n'abattez pas cet arbre qui me nuit.

*oblig.*, en disant que la question avait divisé les Proculéiens et les Sabinien, et qu'il a eru devoir suivre l'opinion des Sabinien comme plus conforme à l'équité de notre droit.

M. Toullier combat Pothier avec force (1); il soutient que Pothier, contre son usage, a mal entendu la loi sur laquelle il se fonde; que sa décision est contraire au droit romain, à la convention et à la volonté du débiteur conditionnel, qui s'est réservé un délai indéfini dont la prolongation peut être étendue jusqu'à la mort.

Le reproche fait à Pothier de n'avoir pas entendu la question, sur laquelle les Sabinien et les Proculéien n'étaient pas d'accord, nous paraît au moins hasardé. On s'en convaincra par l'explication que nous allons donner de la loi 115, § 2, D., *De verb. oblig.*, d'après Cujas (2).

Soit cet exemple posé: « Si vous ne me donnez pas l'esclave Pamphile, vous promettez de me donner 100 fr. » On demande quand cette stipulation produira son effet. Pegasus, jurisconsulte Proculéien, disait que les 100 fr. n'étaient dus que du moment où il deviendrait positif que Pamphile ne pourrait pas être livré, comme, par exemple, lorsqu'il serait mort. Mais Sabinus, jurisconsulte d'une autre école, pensait, au contraire, que les 100 fr. étaient dus en même temps que la promesse avait été faite, en sorte que si le débiteur pouvait donner Pamphile et qu'il ne le donnât pas, la stipulation devait sortir à effet sans qu'on fût obligé d'attendre la mort de Pamphile, pourvu toutefois que le débiteur ayant été interpellé se fût laissé mettre en demeure; car, ajoute Cujas, « *necessaria est interpellatio ad moram*, » l. 24, D., *Quando dies leg. ced.*; et s'il n'y avait pas eu d'interpellation, c'est en vain que le créancier demanderait les 100 fr.

(1) T. VI, no 624.

(2) *Quæst. Papin.*, lib. II.

Ainsi donc Pegasus, s'attachant à la rigueur des paroles et voulant que la condition suspensive produisit pleinement son effet, soutenait que les 100 fr. n'étaient pas dus avant la mort de Pamphile, qui, seule, pouvait rendre certain que Pamphile ne serait pas donné. Mais Sabinus, négligeant la rigueur des termes pour s'attacher à la pensée des contractants, *ex sententia contrahentium*, était d'avis que pendant la vie de Pamphile, les 100 fr. pouvaient être exigés, pourvu que le débiteur eût été mis en demeure, c'est-à-dire qu'interpellé en temps et lieu convenables de donner Pamphile, il ne l'eût pas fait. Il convertissait la stipulation en celle-ci: « Vous vous obligez à me donner Pamphile, et si vous ne me donnez pas Pamphile, vous me donnerez 100 fr. »

Nous demandons maintenant si Pothier s'est trompé sur le véritable sens à donner à l'avis de Sabinus. Il est clair que c'est cet avis qu'il a soutenu dans son traité *des obligations*, lorsqu'il a dit que l'on pouvait assigner le débiteur conditionnel pour qu'il lui fût imparti un délai dans lequel il dût accomplir la condition.

Maintenant quel est l'avis qu'on doit préférer? est-ce celui de Pegasus? est-ce celui de Sabinus? Papinien résout ce doute par une distinction. Si les contractants ont dit: « Vous me donnerez Pamphile, et si vous ne me le donnez pas, vous me donnerez 100 fr., » l'opinion de Sabinus doit être suivie: car on voit que les stipulants ont d'abord voulu que Pamphile fût dû purement et simplement: ils en ont fait l'objet d'une stipulation pure et simple; le reste a été ajouté comme clause pénale. Mais si la stipulation commence par la condition ainsi qu'il suit: « Si vous ne me donnez pas Pamphile, vous me donnerez tant, » c'est l'opinion de Pegasus qu'il faut suivre. Car alors les contractants n'ont pas tout à fait voulu que Pamphile fût donné; ils ont plutôt voulu que le débiteur pût se libérer de l'obligation

de 100 fr., en payant Pamphile. Tant qu'il a la volonté et la faculté de donner Pamphile, l'argent ne peut lui être demandé; il est maître de remplir la condition et d'éviter la stipulation en satisfaisant à cette condition. « *Hæ stipulationes* (dit Cujas, loc. cit.) *non committantur statim, nec ante quam declaratum fuit eam conditionem impleri non posse;* » d'où il faut conclure, d'après le même commentateur, que, « *id quod est in conditione tantum, est in solutione; in pactione vel obligatione non est.* »

Tel est l'avis de Papinien commenté par Cujas, et l'on voit qu'il ne favorise pas tout à fait l'opinion de Pothier. On peut ajouter contre lui, avec M. Toullier, que le Code Napoléon, qui a pris dans Pothier l'art. 1176, semble avoir rejeté l'exception de ce jurisconsulte en la passant sous silence. Nous pensons cependant que cette question est une question de volonté qui dépend *ex arbitrio judicis*; que s'il paraît que le débiteur a voulu simplement s'obliger sous une condition suspensive, la doctrine des Proculétiens doit prévaloir; mais que s'il appert d'indices certains que la forme conditionnelle employée cache une véritable obligation avec clause pénale, on ne doit pas faire difficulté de décider suivant Pothier et les Sabinien.

326. A présent, occupons-nous du cas où la condition non accomplie est censée l'être.

A cet égard, il existe une première règle qui forme un principe commun aux conditions apposées dans les testaments et les contrats; c'est celle contenue dans la loi 81, § 1, D., *De cond. et demonstr.*: « *Tunc demum pro impleta habetur conditio, quum per eum stat qui, si impleta esset, debiturus erat.* » Le principe est répété dans la loi 24 du même titre, dans la loi 39, D., *De reg. jur.* et 83, § 7, *De verb. oblig.* (1),

(1) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 471, n° 414, et t. V, p. 311, n° 407.

le Code Napoléon s'en est emparé et l'a érigé en loi (1). La condition est donc tenue pour accomplie lorsque celui qui avait intérêt à ce qu'elle ne s'accomplît pas (parce que, sans cela, il eût été débiteur) en a empêché l'événement par un fait volontaire. Cette règle est invariable et s'applique à toutes les conditions. On en trouve une infinité d'applications dans le corps du droit romain. Par exemple: « Je vous charge de payer 100 fr. à Titius, si ma jument met bas deux poulains. » Le legs deviendrait pur et simple si vous faisiez avorter la jument afin que, la condition ne se réalisant pas, le legs de 100 fr. ne fût pas dû.

Mais il faut que l'empêchement soit sérieux, qu'il soit légitime et irrépréhensible. Car si cet empêchement était un de ceux qu'on peut facilement surmonter, ou s'il provenait de l'exercice d'un droit, comme si, par une saisie que j'avais la faculté de faire sur vous, je vous avais empêché de me donner 100 fr. que le testateur vous avait obligé à me remettre, il est certain que l'on ne pourrait pas considérer la condition comme accomplie: « *Non omne ab hæredis persona interveniens impedimentum, pro expleta conditione cedit,* » dit la loi 38 D., *De statulib.* (2).

327. Il est une deuxième règle: la condition est censée accomplie si la tierce personne placée dans la condition et chargée de recevoir, ou de souffrir ou de permettre quelque chose, le refuse, et met, par un fait volontaire, le légataire dans l'impossibilité d'accomplir la condition. Par exemple, Sempronius institue Titius son héritier s'il lui élève une statue sur la place publique. Titius se met en devoir d'obéir; mais les officiers municipaux s'opposent à l'érection de la

(1) Art. 1178.

(2) Ricard, *Disp. cond.*, n° 440. Pothier, *Oblig.*, n° 212. M. Toullier, t. VI, n° 609.

statue ; le legs est censé pur et simple et la condition accomplie, disent Sabinus et Proculus, dont Pomponius adopte l'opinion (1).

J'ai été institué héritier sous la condition suspensive de donner 100 fr. à Titius : Titius refuse de recevoir la somme de 100 fr. ; n'importe. La condition est censée accomplie (2) pourvu que j'aie fait des offres valables.

J'ai été institué héritier à condition que je prendrais le nom du testateur. Si l'autorité compétente me refuse l'autorisation nécessaire, la condition sera censée accomplie (3).

328. On voit, par la nature même des choses, que notre règle ne s'applique qu'aux conditions potestatives ou mixtes, c'est-à-dire à celles qui contiennent un fait mis *in promiscua facultate legatarii aut hæredis*; ou à celles qui présentent un fait quelconque placé dans la personne d'un tiers, et commis à l'héritier ou au légataire. Mais elle ne s'applique pas aux conditions casuelles, où l'on ne considère que l'événement, et où l'on exige impérieusement qu'il se vérifie. Elle doit aussi être restreinte aux dispositions de dernière volonté, et elle ne s'étend pas aux contrats, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus (4). La raison en est que dans les contrats on interprète les clauses *quantum sonant*, qu'on est censé avoir prévu le cas où la force majeure ferait empêchement, et ne s'être pas arrêté à cet obstacle. Ainsi, si je m'obligeais, par acte entre-vifs, à vous donner 1,000 fr. sous la condition suspensive que vous feriez placer mon portrait à l'hôtel de ville, et que les officiers municipaux s'y opposassent, je ne

(1) L. 44, D., *De cond. et demonstr.* Cujas, sur la loi 78, D., *De cond. et demonstr.*, lib. 9, *Respons. Pap.* Mantica, XI, 46, 22.

(2) L. 3, D., *De cond. et instit.*

(3) A moins de dispositions contraires dans le testament. *Supra*, n° 256, et M. Bayle-Mouillard, t. I, p. 692.

(4) N° 348.

vous devrais rien absolument. Car, comme les clauses des contrats s'interprètent *contra stipulatorem*, vous devriez vous imputer de n'avoir pas fait mentionner dans la convention, que le cas où vous recevriez un empêchement de la part des officiers municipaux ne ferait pas obstacle à la donation.

Si la donation était faite sous la condition de donner 100 fr. à Caius, et que ce dernier ne voulût pas recevoir cette somme, nous pensons qu'on aurait valablement satisfait à la condition au moyen des offres réelles. Mais ce ne serait pas à cause du principe « *pro impleta habetur conditio, » quum stat per tertiam personam in quam conditio collata » est.* » Ce serait parce que la condition serait véritablement remplie, attendu que les offres réelles qui dessaisissent le débiteur sont un véritable paiement (1).

329. Arrivons à une troisième règle :

Les conditions potestatives sont censées accomplies lorsqu'il ne tient pas à celui à qui elles sont imposées de les accomplir (2).

Cette règle ne concerne que les conditions potestatives qui se trouvent dans les testaments; elle ne s'applique pas aux conditions mixtes. En effet, dans les conditions purement potestatives, il suffit que par une circonstance quelconque, même fortuite, il ne tienne pas au légataire ou à l'héritier d'accomplir la condition : « *Quocumque modo deficiat,* » dit Mantica (3). Mais dans les conditions mixtes, cela n'est pas suffisant; il faut encore que l'empêchement provienne du fait volontaire de la tierce personne placée dans la condition. C'est ce qu'enseigne précisément Cujas (4), dont

(1) Pothier, *Oblig.*, n° 214.

(2) Mantica, XI, 46, 44; Furgole, VII, 2, 8, 9 et 10. *Supra*, n° 221, et *infra*, n° 337.

(3) *Loc. cit.*

(4) 47, *obscuro*. 22.